

2M DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée
au capital de 16 875 euros
Siège social : 106 RUE DE REUILLY
75012 PARIS
812 136 588 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 17 juin,
A 11 heures,

Monsieur Olivier MELCER,

Propriétaire de la totalité des 16.875 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société 2M DEVELOPPEMENT,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- Par décision en date du 17 juin 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de - 298.071 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -16.936 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 16.875 euros.
- En pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuvés le 17 juin 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société ou de la continuation de l'activité.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Olivier MELCER

DocuSigned by:
Olivier MELCER
79E907F9B6BA403...